



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Lot-et-Garonne

Agen, le 9 janvier 2025

DRH

Gestion collective

Affaire suivie par :

Véronique CASAUBON

Tél : 05 53 67 70 21

Mél : dsden47.drh1d-b1@ac-bordeaux.fr

23, Rue Roland Goumy
CS 10001
47916 AGEN CEDEX 9

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs
des écoles du département de Lot-et-Garonne

Objet : Congé de formation professionnelle – année scolaire 2025/2026

Réf :

- **Code général de la fonction publique**

- **Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007** relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat,

- **Décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022**, article 25-1

- **Décret n°2007-1492 modifié du 26 décembre 2007** relatif à la formation professionnelle des agents contractuels de l'Etat

- **Note de service n°89-103 du 28 avril 1989.**

PJ : *Imprimé de demande*

Imprimé « Lettre de motivation »

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions d'application du congé de formation professionnelle aux personnels enseignants du 1^{er} degré.

A – Nature de la formation

Le congé de formation professionnelle est destiné aux personnels titulaires ou contractuels afin de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel qui ne leur sont pas proposés par l'administration ou pour des actions organisées par l'administration en vue de la préparation aux concours administratifs (ex : préparation ou finalisation d'un diplôme universitaire, préparation d'un concours, formation professionnelle liée au métier...).

B – Personnels concernés

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle, les personnels, enseignants titulaires, en position d'activité, les personnels contractuels, ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou contractuel. Les services effectués à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée.

Les demandes des personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi seront prioritaires dès lors qu'elles portent sur des formations proposées par l'Ecole Académique de la Formation (EAFC) et qu'elles sont éligibles.

C – Durée du congé

Elle ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière, dont une seule peut être rémunérée. Les intéressés conservent les droits afférents à la position d'activité et sont réintégrés de plein droit sur leur poste à l'issue de leur congé de formation professionnelle.

Pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi cette durée est portée à 5 ans, dont 24 mois indemnisés.

D – Rémunération pendant le congé

Une indemnité forfaitaire est versée pendant une période limitée aux douze premiers mois de formation. Elle est égale à 85 % du traitement brut perçu au moment de la mise en congé. Toutefois, elle ne peut excéder le montant du traitement afférent à l'indice 650 brut.

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressés.

Pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi, l'indemnité forfaitaire mensuelle est portée à 100% du traitement brut plafonnée à l'indice brut 650 durant 12 mois, puis 85% du traitement brut plafonné à l'indice brut 650 pendant 12 mois.

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressés.

E – Obligations des agents en congé

Ils doivent à la fin de chaque mois et au moment de leur reprise de fonctions remettre à l'administration une attestation produite par l'établissement de formation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé.

L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement des rémunérations perçues.

Les intéressés doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle et à rembourser le montant desdites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

F – Calendrier

La demande de congé de formation professionnelle doit être effectuée à l'aide de l'imprimé joint à la présente note, elle doit être accompagnée d'une lettre dans laquelle l'agent précise ses motivations pour la formation sollicitée.

L'imprimé et la lettre de motivation seront transmis par la voie hiérarchique, pour le 31 mars 2025, à la DSDEN, ressources humaines/gestion collective.

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale,

signé

Alexandre FALCO